



**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES**

---

**ACCORD CADRE POUR LA MAINTENANCE  
PREVENTIVE ET CORRECTIVE DE CLASSEURS  
AUTOMATIQUES ROTATIFS DE MARQUE KARDEX  
OU EQUIVALENT ET DE REFERENCE LEKTRIEVER  
INSTALLÉS DANS LES SERVICES DU  
DÉPARTEMENT 13**

---

**Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône**  
Hôtel du Département  
52 avenue de Saint Just  
13256 MARSEILLE CEDEX 20

## SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat .....	3
1.1 - Objet du contrat .....	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Type d'accord-cadre.....	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande .....	3
2 - Pièces contractuelles .....	4
3 - Intervenants.....	4
3.1 - Sous-traitance .....	4
4 - Confidentialité et mesures de sécurité .....	4
5 - Durée et délais d'exécution .....	5
5.1 - Durée du contrat .....	5
6 - Clause de cession.....	5
7 - Prix.....	6
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....	6
7.2 - Modalités de variation des prix.....	6
8 - Garanties Financières.....	7
9 - Avance .....	7
10 - Modalités de règlement des comptes .....	7
10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	7
10.2 - Présentation des demandes de paiement .....	7
10.3 - Délai global de paiement .....	7
10.4 - Paiement des cotraitants .....	8
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	8
11 - Conditions d'exécution des prestations .....	8
12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle .....	9
13 - Constatation de l'exécution des prestations .....	9
13.1 - Décision après vérification .....	9
14 - Garantie des prestations .....	9
15 - Maintenance.....	9
16 - Obligations en matière de protection sociale.....	9
17 - Pénalités.....	10
17.1 - Pénalités de retard.....	10
17.2 - Autres pénalités spécifiques .....	10
18 - Assurances .....	10
19 - Production de statistiques .....	11
20 - Résiliation du contrat.....	11
20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	11
20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....	11
21 - Règlement des litiges et langues.....	12
22 - Clauses complémentaires.....	12
23 - Dérogations.....	12

# **1 - Dispositions générales du contrat**

## **1.1 - Objet du contrat**

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :  
ACCORD CADRE POUR LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE DE  
CLASSEURS AUTOMATIQUES ROTATIFS DE MARQUE KARDEX OU EQUIVALENT ET  
DE REFERENCE LEKTRIEVER INSTALLES DANS LES SERVICES DU DEPARTEMENT 13

Le Service Achat et Gestion d'Equipement, de Fournitures et Déménagements (SAGEFD) de la Direction des Services Généraux (DSG) a notamment en charge l'achat de mobiliers et matériels de diverses natures pour les besoins des services de la Collectivité. 14 fichiers rotatifs automatisés de marque KARDEX ont été acquis pour les services et convient d'en assurer la maintenance préventive et corrective. Etant donné le montant de ces dépenses, il est nécessaire de passer un accord-cadre à bons de commande avec une partie à prix global et forfaitaire pour la maintenance préventive et corrective, et une partie à bons de commande pour d'éventuels besoins supplémentaires, et l'achat de consommables tels que des hamacs.

MONTANTS MIXTES POUR LA DUREE DU MARCHE HT :  
MINIMUM : DPGF (prestation 1) & 0,00 € (prestation 2)  
MAXIMUM: DPGF & 20 000,00 €

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :  
HOTEL DU DEPARTEMENT  
Service gestionnaire : DSG - SAGEFD

13256 MARSEILLE CEDEX 20

## **1.2 - Décomposition du contrat**

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

## **1.3 - Type d'accord-cadre**

L'accord-cadre avec minimum et maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

## **1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande**

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;

- les lieux de livraison des prestations ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

## **2 - Pièces contractuelles**

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent, après modifications éventuelles, dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- L'offre technique et financière du titulaire
- Ordres de Service
- Bons de commande
- Le catalogue pour les pièces détachées
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

## **3 - Intervenants**

### **3.1 - Sous-traitance**

Les tâches essentielles effectuées exclusivement par le titulaire sont :  
la fourniture de consommables

La sous traitance n'est autorisée que pour le service de maintenance

## **4 - Confidentialité et mesures de sécurité**

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire du marché s'engage à ne pas porter atteinte directement ou indirectement au droit de propriété du CD13.

Il s'engage à traiter les missions qui lui sont confiés conformément aux règles de la profession.

Le titulaire, qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à l'issue de sa prestation, des renseignements ou documents, de la part de la personne publique responsable du marché, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune information qui résulterait ou pourrait parvenir à sa connaissance lors de l'exécution du présent marché. Les dispositions de cette clause sont également valables au-delà du

terme du présent marché.

La constatation du non-respect de ces engagements entrainera des pénalités. Le CD13 se réserve la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre du titulaire.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## **5 - Durée et délais d'exécution**

### **5.1 - Durée du contrat**

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de sa notification.

Il est conclu pour une durée d'UN (1) an reconductible, trois fois par RECONDUCTION TACITE.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

## **6 - Clause de cession**

La cession du marché s'entend du transfert de l'exécution du présent contrat à une personne physique ou morale distincte de son titulaire initial par l'effet d'une scission, fusion, transmission de patrimoine, cession d'actifs, location-gérance, etc... .

Le transfert du présent contrat à un titulaire différent est subordonné à l'appréciation de l'aptitude de cette nouvelle personne à assurer la bonne exécution du marché et la continuité du service public au regard de ses garanties techniques, professionnelles et financières.

Pour ce faire, le titulaire du marché doit informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais et produire tous documents et renseignements concernant la nouvelle personne à qui le marché est cédé, tels que :

- Un extrait Kbis de moins de trois mois du nouvel opérateur économique
- La copie de l'annonce légale
- Le formulaire DC1, en vigueur à la date de la cession, intitulé « lettre de candidature »
- Le formulaire DC2 (dernière mise à jour) dûment complété et accompagné des justificatifs afin que le pouvoir adjudicateur puisse vérifier que le nouvel opérateur économique remplit les conditions nécessaires pour accéder aux marchés publics et présente les garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes.
- Le DUME (Document Unique de Marché Européen) en lieu et place des documents DC1 et DC2 et leurs multiples annexes.
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager l'opérateur économique ainsi que le cas échéant l'habilitation du mandataire en cas de groupement.
- Les pièces visées aux articles R2143-6 à R2143-10 et R2143-16 du Code de la commande publique, étant précisé que les attestations fiscales et sociales doivent être datées de moins de six mois.
- Un RIB, pour les nouvelles coordonnées bancaires.

Après accord du département quant à la cession du marché, un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire sera signé des deux parties puis notifié au nouveau titulaire.

A compter de cette notification, le nouveau titulaire devra exécuter le présent marché en respectant la totalité des engagements pris par le titulaire initial, dans le respect de tous les documents contractuels listés à l'article relatif aux pièces contractuelles du présent CCAP.

## 7 - Prix

### 7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

La partie à prix global et forfaitaire est rémunérée sur la base des OS et de la DPGF;

La partie à bons de commande est rémunérée sur la base des BDC et du BPU;

### 7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés semestriellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$C_n = 0.0\% + 100.0\% [(0.3 \text{ MAT ELECTR } (n) / \text{ MAT ELECTR } (o)) + (0.7 \text{ ICHT REV 2 } (n) / \text{ ICHT REV 2 } (o))]$$

selon les dispositions suivantes :

- C<sub>n</sub> : coefficient de révision.
- I<sub>n</sub> : valeur de l'index de référence au mois n.
- I<sub>o</sub> : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de la notification du marché. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

Lorsque la valeur finale de l'index n'est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base de la dernière valeur d'index publiée. La révision définitive intervient sur le premier acompte du marché suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Code	Libellé
MAT ELECTR	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français ; CPF 27.12 ; Matériel de distribution et de commande électrique Prix de marché ; Base 2015 ; Données mensuelles brutes – Identifiant 010534698
ICHT REV 2	Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industrie manufacturière 001565185

En cas de disparition d'un des index ci-dessus, le nouvel index de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun index de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'index sera effectuée par

les modifications des marchés éventuelles après accord de chacun d'entre elles.

## **8 - Garanties Financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## **9 - Avance**

Aucune avance ne sera versée.

## **10 - Modalités de règlement des comptes**

### **10.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

Chaque Ordre de Service fait l'objet d'un acompte

### **10.2 - Présentation des demandes de paiement**

Les factures doivent être envoyées au plus tard 90 jours calendaires après la réalisation des prestations. Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 22130001500247

### **10.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Les prestations seront financées selon les modalités suivantes :

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

#### **10.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

#### **10.5 - Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement. Il est rappelé à l'entrepreneur titulaire que la loi du 31 décembre 1975 et les articles R2193-1 et R2193-3 du Code de la commande publique lui font obligation de présenter ses éventuels sous-traitants à l'agrément du maître d'ouvrage: - soit au moment du dépôt de l'offre - soit après la notification du marché et avant toute intervention des sous-traitants sur le chantier. L'acte spécial doit être conforme aux exigences de l'article R2193-1 du Code de la commande publique. Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement les renseignements mentionnés aux articles R2193-1 à R2193-9 du Code de la commande publique.

### **11 - Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

#### Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

## **12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

## **13 - Constatation de l'exécution des prestations**

### **13.1 - Décision après vérification**

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

## **14 - Garantie des prestations**

Les prestations feront l'objet d'une garantie de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS.

## **15 - Maintenance**

Les prestations feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire pendant une durée de 4 ans à compter de la date d'admission des prestations. Les conditions de cette maintenance sont définies à l'article 32 du CCAG-FCS.

## **16 - Obligations en matière de protection sociale**

### **Pièces à remettre tous les 6 mois :**

Conformément à la réglementation du Code du Travail, le titulaire du marché doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Afin de lui éviter de transmettre à la collectivité tous les 6 mois, les pièces prévues aux articles aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail, le département a fait l'acquisition du logiciel E-Attestation (<https://www.e-attestations.com>) qui permet de vérifier automatiquement si ses fournisseurs sont à jour de leurs obligations fiscales et sociales. Ce procédé, gratuit pour l'entreprise, permet au Département des Bouches du Rhône, sur simple inscription du titulaire sur ce logiciel, de procéder tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'à la fin du marché, à cette vérification.

### **Les salariés détachés:**

En application de l'article L.1262-4-1 du Code du Travail, le titulaire qui est établi hors de France et qui envisage de détacher temporairement un salarié sur le territoire national pour l'exécution de ce marché doit en informer le pouvoir adjudicateur et fournir, avant le début du détachement, les documents ci-après:

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R.1263-3-1, R.1263-4-1 et R.1263-6-1.

- Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R.1263-2-2.

## 17 - Pénalités

### 17.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 15,0 % du montant du marché, de la tranche ou du bon de commande.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

### 17.2 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
non respect de la date de réception du calendrier des interventions	Journalière	100,00 €	maintenance préventive
non respect du temps d'immobilisation estimé par le fournisseur	Journalière	50,00 €	maintenance préventive
non respect de la fourniture du rapport de contrôle	Journalière	10,00 €	maintenance préventive
non remise en marche du matériel concerné	Journalière	50,00 €	maintenance corrective
non respect de la réparation liée au devis de réparation	Journalière	50,00 €	maintenance corrective
non respect de la fourniture du compte rendu d'intervention	Journalière	10,00 €	maintenance corrective
non respect du délai de livraison des pièces détachées	Journalière	30,00 €	pièces détachées
Non respect des délais de facturation	Forfaitaire	150,00 €	Les factures doivent être envoyées au plus tard 90 jours calendaires après la réalisation des prestations

## 18 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## **19 - Production de statistiques**

Le titulaire doit fournir annuellement un fichier de statistiques des commandes facturées depuis la date de début d'exécution jusqu'à la fin d'exécution du marché. Le titulaire envoie le fichier dans un délai de 30 jours à compter de la date d'échéance de la période annuelle précitée, sous format Excel, à l'adresse mail communiquée par le Conseil Départemental des Bouches du Rhône (CD13) au cours de l'exécution du présent marché. Ce fichier doit comporter à minima les éléments suivants :

- La période de référence ;
- Le numéro de référence CD13 ;
- Le code article ;
- La désignation de l'article ;
- Les quantités commandées ;
- Les prix unitaires ;
- Le nombre total de commandes ;
- Le montant moyen par commande ;
- Le montant total.

Ces éléments ne sont pas exhaustifs et pourront être modifiés ou complétés en cours d'exécution suite aux échanges réalisés avec le titulaire.

La remise de ces informations s'effectue sans surcoût pour la collectivité et peut donner lieu à des pénalités de retard.

## **20 - Résiliation du contrat**

### **20.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre**

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

### **20.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi

de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **21 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

## **22 - Clauses complémentaires**

CONDITIONS GENERALES:

Le personnel d'intervention du Titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du Travail,
- aux règles qui seront appliquées au personnel extérieur intervenant sur les sites.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention. Tout manquement à cette règle constituera une faute professionnelle.

Paiement partiel définitif: Le paiement de l'ensemble d'une commande est considéré comme paiement définitif.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS TRAITANCE: Les articles L.2193-1 à L.2193-14 ainsi que les articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code s'appliquent. La déclaration de sous-traitants éventuels est impérative.

## **23 - Dérogations**

- La sous traitance n'est autorisée que pour le service de maintenance

- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 20.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services